DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2025_023

Arrêté portant permission et réglementation temporaire de voirie - Rue du portail Villeneuve

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droit et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de Mme SERODES Nicole demeurant au 4, rue du portail - Lieu-dit Villeneuve,

Considérant que suite à l'intervention d'une entreprise de ramonage [illegible] habitation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Annulé

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement **int[illegible]ite su[illegible] du Portail, entre le n°4 et le n°6. Cette réglementation sera applicable le Mercredi 25 [illegible]in a[illegible]s-midi.**

Article 2 : La signalisation au droit et au[illegible] bords [illegible] chantier sera mise en place par l'entreprise chargée du ramonage.
Elle sera conforme aux prescriptio[illegible]le l'ins[illegible]ction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté d[illegible]6 Novembr[illegible]022 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément [illegible]u[illegible]on cor[illegible]ence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Le présent arrêt[illegible]l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Mr le Maire, Mme SERODE[illegible]t l'entreprise chargée du ramonage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du [illegible]ésent arrêté.

Le 23/06/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
48170 (Lozère)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.